**[82:E:2]**

 **Ordonnance d'instruction d'une question en litige;**

 **validité d'un testament**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance* ]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

 LA PRÉSENTE REQUÊTE a été entendue aujourd'hui sans jury à [*lieu*], en présence du procureur de [*nom*] et de [*nom*], les exécutrices nommées dans le document que l'on allègue être le dernier testament de feu [*nom*], et en présence des procureurs de [*nom*] et de [*nom*].

 APRÈS AVOIR LU L'AVIS DE REQUÊTE ET LA PREUVE DOCUMENTAIRE DÉPOSÉE PAR LES PARTIES, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE au greffier de cette Cour à [*lieu*] de transmettre tous les documents relatifs à la succession de [*nom*] au greffier local à [*lieu*], ET IL LUI ORDONNE d'effectuer cet envoi dès qu'il aura reçu signification de la présente ordonnance.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que la présente requête soit instruite de la façon suivante :

 a) Au regard de chaque question en litige, les parties qui affirment la validité d'un testament seront les demanderesses et les parties qui le contestent seront les défenderesses.

 b) [*Nom*] et [*nom*], à titre d'exécuteurs du testament du défunt, affirment que le testament fait le [*date*] est le dernier de [*nom*], qu'il est dûment signé et que, au moment où [*nom*] a signé ce dernier document testamentaire, il avait la capacité de tester et n'était pas victime d'abus d'influence. [*Nom*] et [*nom*] nient ces allégations.

 c) [*Nom*] et [*nom*] affirment que le testament et les codicilles signés respectivement les [*date*] et [*date*] constituent le dernier testament de [*nom*], qu'ils sont dûment signés et que, au moment de leur signature, [*nom*] avait la capacité de tester et n'était pas victime d'abus d'influence. Ces allégations sont niées par [*nom*] et [*nom*], les exécuteurs testamentaires du défunt.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que les demandeurs remettent leur déclaration dans les sept jours de la signification de la présente ordonnance à leurs procureurs respectifs.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE que, si les défendeurs présentent une défense, ils la remettent dans les sept jours de la remise de leur déclaration respective.

5. LE TRIBUNAL ORDONNE que, si les demandeurs présentent une réponse, ils la remettent dans les sept jours de la remise de la défense qui la concerne.

6. LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties se soumettent aux dispositions sur la production de documents et sur l'interrogatoire au préalable prévues aux Règles de procédure civile.

7. LE TRIBUNAL ORDONNE que la présente action soit instruite aux sessions sans jury de cette Cour qui commencent le [*date*], à [*lieu*], que le déroulement de l'instruction soit accéléré et que, dès la clôture de la procédure écrite, l'une ou l'autre des parties puisse, après avoir signifié l'avis d'instruction, inscrire l'action au rôle des procès, sans attendre l'expiration de quelque autre délai prévu par les Règles de procédure civile.

8. LE TRIBUNAL AUTORISE chacune des parties à s'adresser au tribunal, au besoin, pour obtenir des directives supplémentaires.

9. LE TRIBUNAL ORDONNE qu'une copie de la présente ordonnance soit signifiée à [*nom*] et aux procureurs de [*nom*], de [*nom*] et de [*nom*] immédiatement après son inscription, ET LE TRIBUNAL AUTORISE chacun de ceux-ci à intenter une requête pour obtenir la permission de prendre part à l'instruction.

10. LE TRIBUNAL ORDONNE que la décision sur les dépens de la présente requête soit réservée au juge qui présidera l'instruction.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)